

Cour d'Appel de Metz

Tribunal de Grande Instance de Metz

Chambre des audiences à juge unique

Jugement du : 10/04/2018

N° minute : 715/2018

N° parquet : 18061000002

Plaidé le 27/03/2018 - Délibéré le 10/04/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Metz le VINGT-SEPT MARS
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur RIOU David, juge, président du tribunal correctionnel désigné
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Madame BILLET Anne, greffière,

en présence de Madame GALEN Catherine, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] (Moselle)
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : livreur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

COMPARANT ASSISTÉ de Maître BARIC Snjezana, avocat au barreau de METZ,

Le 15.05.2018 :

- Copie à M^e BARIC

+ retour pièces

- Pièces EP

██████████ comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à CORNY SUR MOSELLE 57680, le 30 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1,19 milligramme par litre, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 27 mars 2014 par le Tribunal Correctionnel de Nancy pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ; qu'il convient de constater la nullité des opérations de contrôle et de dépistage effectuées à l'égard de ██████████ Olivier, celles-ci n'ayant fait l'objet d'aucun procès-verbal de la part des agents y ayant procédé ; que, par suite, il y a lieu de constater la nullité de la procédure subséquente et de renvoyer ██████████ des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **CONTRADICTOIRE** à l'égard de ██████████,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

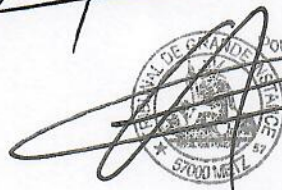
CONSTATE la nullité des opérations de contrôle et de dépistage effectuées à l'égard de ██████████,

CONSTATE la nullité de la procédure subséquente ;

RENVOIE ██████████ des fins de la poursuite ;

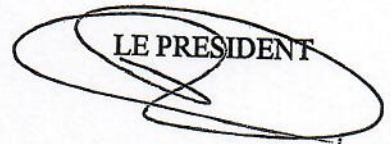
et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

LE PRESIDENT



Prévenu du chef de :

- **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 30 janvier 2018 à CORNY SUR MOSELLE 57680**

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BARIC Snjezana, conseil de [REDACTED], a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 avril 2018 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur RIOU David, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle BOURGOIT Tiphaine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 27 mars 2018 a été notifiée à [REDACTED] le 14 février 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.